

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	09-0647
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	R38-14-08-771 – 70701346-01
<b>DATE :</b>	27 JANVIER 2010

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 21 septembre 2009, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus, soit la somme de 1986 \$, et ce, en conformité avec l'article 38 al.3 (1) du *Règlement sur l'aide juridique*.

[3] La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 janvier 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le 11 juillet 2007, la demanderesse a obtenu l'aide juridique gratuite afin d'être représentée dans le cadre d'un divorce. Un jugement est intervenu le 5 septembre 2008 au terme duquel la demanderesse s'est vue attribuer, à titre de partage du patrimoine familial, la somme de 16 000 \$, soit le produit de la vente de la résidence familiale.

[6] Le 17 septembre 2009, le directeur général a procédé à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse. Il a imputé cette somme de 16 000 \$ au poste des liquidités, ce qui a eu pour effet de rendre la demanderesse inadmissible financièrement à toute aide juridique.

[7] Afin de savoir si cette somme rend la demanderesse inadmissible au sens de l'article 38 al.3 (1) du règlement, on doit considérer l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le droit de nature pécuniaire. Dans le présent dossier, la demanderesse a obtenu par jugement cette somme le 5 septembre 2008. C'est donc l'année 2008 qui doit être considérée aux fins de l'application de l'article 38 du règlement.

[8] Pour l'année 2008, la demanderesse a eu des revenus d'emploi de 6753 \$ et elle a reçu une pension alimentaire de 6000 \$. Le revenu de la demanderesse s'élève donc à 12 753 \$. Le Comité estime que la somme de 16 000 \$ qui a été imputée au poste des liquidités, aurait dû l'être au poste des biens en conformité avec l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que le capital qui provient du partage du patrimoine familial doit être considéré comme étant un bien dans l'année de sa réception. Il n'y a donc pas de liquidités excédentaires et la demanderesse est admissible à l'aide juridique.

[9] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer le coût des services réclamés. Elle croyait qu'elle était admise à l'aide juridique gratuite et qu'elle n'aurait plus rien à déboursier pour les services rendus.

[10] **CONSIDÉRANT** l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

[11] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2008;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2008;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à rembourser la somme de 1 986 \$.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE